

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 16476

Numéro SIREN : 505 327 940

Nom ou dénomination : NEWEN STUDIOS

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt 123365

NEWEN

S.A.S. au capital de 30.599.802 euros
Siège social : 71 rue de la Victoire
75009 Paris
505 327 940 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 JUILLET 2019**

- EXTRAIT -

----- Début d'extrait -----

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Président, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit (i) de certains salariés et mandataires sociaux de la Société ainsi qu'au profit (ii) de certains salariés des filiales de la Société.

Le Président disposera d'un délai qui ne pourra excéder trente-huit mois à compter des présentes décisions, pour mettre en œuvre l'autorisation susvisée, en une ou plusieurs fois.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 4,5% du capital social de la Société au jour de la date de décision de l'attribution gratuite d'actions par le Président.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, fixe les périodes minimales d'acquisition et de conservation des actions attribuées gratuitement, de manière progressive et par Tranche d'attribution des droits à actions, sous réserve des dispositions législatives applicables, comme suit :

- i) S'agissant de la Tranche 1 : période minimale d'acquisition d'une durée d'un (1) an à compter de l'attribution gratuite des actions, à l'issue de laquelle une période de conservation obligatoire des actions d'une durée minimale d'un (1) an devra être respectée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- ii) S'agissant de la Tranche 2 : période minimale d'acquisition d'une durée de deux (2) ans à compter de l'attribution gratuite des actions. Aucune période de conservation minimale ne devra en principe être respectée. Toutefois, dans l'hypothèse où le Président prévoirait la possibilité d'une acquisition anticipée des actions ayant pour conséquence l'acquisition des actions avant la période de deux (2) ans susmentionnée, une période de conservation minimale devra être respectée, ayant pour effet que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne puisse être inférieure à deux (2) ans ;
- iii) S'agissant de la Tranche 3 : période minimale d'acquisition d'une durée de trois (3) ans à compter de l'attribution gratuite des actions. Aucune période de conservation minimale ne devra en principe être respectée. Toutefois, dans l'hypothèse où le Président prévoirait la possibilité d'une acquisition anticipée des actions ayant pour conséquence l'acquisition des actions avant une période minimale de deux (2) ans, une période de conservation minimale devra être respectée, ayant pour effet que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne puisse être inférieure à deux (2) ans.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de ne pas exercer la faculté prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, permettant de prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La collectivité des associés laisse le soin au Président de prévoir les conditions d'acquisition des actions en cas d'invalidité du bénéficiaire.

Enfin, la collectivité des associés prend acte que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires d'actions gratuites, renonciation expresse de leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles qui seront émises au fur et à mesure des attributions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

[...]

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à la loi, la collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président de la Société, dans les limites précisées ci-dessus (première résolution) et sur recommandation du Comité des rémunérations de la Société NEWEN, à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation susvisée et notamment :

- Procéder aux attributions gratuites d'actions en une ou plusieurs fois et dans la limite de la fraction du capital social autorisée par les Associés ;
- Arrêter le nombre d'actions à racheter ou le nombre d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ;
- Arrêter la liste des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires et les modalités d'attribution des actions ;
- Définir les critères de performance et de présence selon lesquels tout ou partie des actions seront définitivement acquises et ajouter, le cas échéant, toutes conditions et critères qu'il jugera pertinent ;
- Déterminer les conditions dans lesquelles seront ajustés les droits des bénéficiaires, en cas de réalisation d'opérations financières sur le capital de la société pendant les périodes d'acquisition et de conservation ;
- Dans le cas d'émission d'actions nouvelles et de la réalisation d'augmentation de capital, les Associés donnent tout pouvoir au Président aux fins de procéder à toutes les formalités nécessaires afférentes à l'émission d'actions nouvelles ;
- Déterminer les restrictions applicables au Mandataire Social de la Société éligible à l'attribution gratuite d'actions, conformément à l'Article L.225-197-1 du Code de commerce
- De prendre toutes les mesures nécessaires afin de réaliser l'attribution gratuite d'actions ainsi que la livraison des titres aux bénéficiaires lors de leur acquisition définitive.

Le Président informera chaque année les Associés des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés autorise le Président à procéder au rachat d'actions de la Société auprès de ses Associés conformément aux dispositions de l'article L. 225-208 du Code de commerce, aux fins d'attribution gratuite de ces actions au profit de (i) de certains salariés et mandataires sociaux de la Société ainsi qu'au profit de (ii) certains salariés des filiales de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les actions devront être attribuées dans le délai maximum d'un an à compter de l'acquisition.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

----- Fin d'extrait -----

Extrait certifié conforme le 02/01/2023
Par le Président de NEWEN STUDIOS,
Romain BESSI